



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2023-11-29-00004**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Yaoni aval" – à Roura par la SAS Union Minière de Guyane en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la Guyane**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

**VU** l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS UNION MINIERE DE GUYANE, représentée par Madame Jozivani BRANDELEIRO, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "Yaoni aval" à Roura et déclarée complète le 20 novembre 2023 ;

**Considérant** la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation d'un gisement alluvionnaire, pour une durée de 4 ans, par le biais d'une AEX sous forme d'un rectangle (1200 x 500m) soit 0,60 km<sup>2</sup>, avec un périmètre d'exploitation de 14 ha, à l'aide de 3 pelles excavatrices sur chenilles ;

**Considérant** que le projet consiste à exploiter les zones d'exploitation délaissées par la SAS CMB, localisées entre d'anciens bassins comblés ou encore en eau, sur le secteur aval de la crique Yaoni, dans le périmètre de la concession « Central Bief » n° 01/1908 ;

**Considérant** que l'exploitation de l'AEX s'effectuera en 5 phases, de l'aval du flat vers l'amont (phase 1 rive gauche de la crique Yaoni – phases 2 et 3 rive droite de la crique Yaoni– phase 4 zone centrale – phase 5 en zone amont de l'AEX) que l'extraction du gravier, au moyen de la pelle excavatrice, se fera sous forme de bandes d'environ 10 à 12 mètres de largeur et occasionnera un déboisement de 7,6 ha du massif forestier sur les 14 ha prévus, portant sur la dérivation de la crique « Quimbé Kio » ;

**Considérant** que l'exploitation des phases 2 et 3 de la crique « Quimbé Kio » nécessitera une déviation de 105 mètres de long avec le creusement d'un canal sur 110 mètres de long ;

**Considérant** que la société UMG aura recours aux infrastructures existantes créées initialement par la société CMB au sein de sa concession « Central Bief » : (le camp « Coralie » pouvant accueillir l'équipe de terrain et une zone de stockage d'hydrocarbures ; à bénéficier d'un réseau d'accès terrestre carrossable (piste Coralie de 14 km et piste de 8,5 km) permettant l'accès à l'AEX et au transport du matériel lourd (pelles, crible, motopompe) ;

**Considérant** qu'en début des travaux, un bassin de décantation de 6 000 m<sup>3</sup> d'eau (prélevée dans le milieu naturel) accueillera le minerai traité pour travailler en circuit fermé ;

**Considérant** que 800 litres d'eau par jour, environ, seront nécessaires pour la consommation quotidienne (eau provenant d'un puits existant situé en zone non inondable) ;

**Considérant** que la qualité de la masse d'eau SDAGE, concernée par ces travaux, est un affluent de la Comté FRKR8065, en état écologique qualifié de « médiocre » et en état chimique qualifié de « mauvais » ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée, en amont d'un secteur très impacté par l'activité minière légale ; hors DFP (domaine forestier permanent), sur le territoire du PNRG (parc naturel régional de Guyane en zone rurale de développement (zone privilégiée pour les activités agricoles) ; en espaces agricoles au SAR 2016 (Schéma d'aménagement régional), à quelques kilomètres du village de Cacao ; en bordure d'une zone naturelle, proximité de la ZNIEFF de type II « Montagne Cacao » située à 3,35 km au Nord Est de l'AEX ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à procéder à la dérivation d'un seul cours d'eau, à savoir la crique "Kimbo Kio" et à ne pas procéder à la dérivation des criques "Yaoni" et "Moustique", à assurer un contrôle des travaux, notamment des digues, à respecter les dispositions du SDAGE, à ne pas chasser, à isoler les hydrocarbures sur un système de rétention étanche, à évacuer les déchets biodégradables et non biodégradables ainsi que les déchets banals des entreprises (DBE) vers un centre agréé du littoral ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à procéder à la revitalisation du mort terrain ainsi qu'à la végétalisation par des plantations d'espèces locales pionnières sur la surface travaillée ou déforestée ; à réhabiliter et revégétaliser le secteur au fil de l'exploitation, phase après phase, y compris les bassins encore en eau suite à l'exploitation de la SAS CMB ;

**Considérant** que le secteur est déjà largement impacté par des activités minières antérieures légales et clandestines qui ont conduit à la dégradation du site; vu les mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux supplémentaires majeurs sur l'environnement naturel et humain;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Union Minière de Guyane (UMG), représentée par madame Jozivani BRANDELERO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX "crique Yaoni Aval" à Roura.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **29 NOV. 2023**

Pour le préfet,  
Le Directeur général des territoires  
et de la mer

Ivan MARTIN

1. ... ..  
2. ... ..  
3. ... ..  
4. ... ..  
5. ... ..

1980